

d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de non-paiement, dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 fr. au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des avances de la Banque de France, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 5, 7, 14, 15, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 20 fr. par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé (1).

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 200.000 fr., dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 100.000 fr. sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges,

(1) En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 7, en ce qui concerne l'alimentation de la cascade du lac d'Oô, amende de 500 fr. par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou du manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 fr. par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 5 fr. par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire devra faire election de domicile à Bagnères-de-Luchon.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétaire de la préfecture de la Haute-Garonne.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Pour la Compagnie d'électricité industrielle :

L'administrateur délégué,
P. MASSÉ.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 19 mars 1931.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Oise;

Vu les délibérations en date des 6 mai et 24 septembre 1930 au conseil général du département de l'Oise;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Oise dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Compiègne—Château-Thierry, par Villers-Cotterets.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 32 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Villers-Cotterets—Chambly.

Chemin de grande communication n° 134, entre la route nationale n° 2 et la route nationale n° 17.

Chemin de grande communication n° 131, entre la route nationale n° 17 et le chemin de grande communication n° 134.

Chemin de grande communication n° 134, entre le chemin de grande communication n° 131 et le chemin de grande communication n° 138.

Chemin de grande communication n° 138, entre le chemin de grande communication n° 134 et la route nationale n° 16.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 138 et la limite du département de Seine-et-Oise.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 1.

Itinéraire Noyon—Saint-Just-en-Chaussée.

Chemin de grande communication n° 146, entre la route nationale n° 32 et le chemin de grande communication n° 141.

Itinéraire Gisors—Magny-en-Vexin.

Chemin de grande communication n° 156, entre la route nationale n° 15 et la limite du département de Seine-et-Oise.

Itinéraire Gisors—Chambly.

Chemin de grande communication n° 140, entre la route nationale n° 131 et le chemin de grande communication n° 153.

Chemin de grande communication n° 153, entre le chemin de grande communication n° 140 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 140, entre le chemin de grande communication n° 153 et le chemin de grande communication n° 135.

Chemin de grande communication n° 135, entre le chemin de grande communication n° 140 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 140, entre le chemin de grande communication n° 135 et la route nationale n° 1.

Itinéraire Crépy-en-Valois—Blérancourt.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 134 et la limite du département de l'Aisne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Creil—Meaux.

Chemin de grande communication n° 131, entre la route nationale n° 16 et le chemin de grande communication n° 134.

Chemin de grande communication n° 131, entre la route nationale n° 17 et la limite du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Chantilly—La Chapelle-en-Serval.

Chemin de grande communication n° 138, entre le chemin de grande communication n° 134 et la route nationale n° 17.

Itinéraire Beauvais—Montdidier, par Saint-Just-en-Chaussée.

Chemin de grande communication n° 141, entre la route nationale n° 31 et la limite du département de la Somme.

Itinéraire Compiègne—Meaux, par Betz.

Chemin de grande communication n° 147, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 134.

Chemin de grande communication n° 136, entre le chemin de grande communication n° 134 et le chemin de grande communication n° 147.

Chemin de grande communication n° 147, entre le chemin de grande communication

n° 136 et la limite du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Gournay—Aumale.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Seine-Inférieure et le chemin de grande communication n° 133.

Chemin de grande communication n° 133, entre le chemin de grande communication n° 4 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 133 et le chemin de grande communication n° 150.

Chemin de grande communication n° 150, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Senlis—Mareuil, par Nanteuil-le-Haudouin.

Chemin de grande communication n° 148, entre le chemin de grande communication n° 131 et la route nationale n° 2.

Chemin de grande communication n° 148, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 147.

Chemin de grande communication n° 148, entre le chemin de grande communication n° 147 et la route nationale n° 36,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1931: page 2687, 3^e colonne, 35^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 57 », lire: « chemin de grande communication n° 47 ».

Page 2688, 3^e colonne, 65^e ligne, au lieu de: « et la route nationale n° 201 », lire: « et la route nationale n° 20 ».

Page 2689, 3^e colonne, 49^e ligne, au lieu de: « itinéraire Afa-Bains de Guitera », lire: « itinéraire Apa-Bains de Guitera ».

Comité consultatif des forces hydrauliques.

Par décret en date du 24 mars 1931, M. Chaumet, directeur du personnel, de l'expansion commerciale et du crédit du ministère du commerce et de l'industrie, a été nommé, jusqu'au 31 décembre 1931, membre du comité consultatif des forces hydrauliques, en remplacement de M. Charneil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 26 mars 1931, M. Helary, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Saint-Brieuc, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, sur sa demande, à la même résidence, à dater du 1^{er} avril 1931, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Augustin, appelé à une autre destination, savoir:

- 1^o Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Côtes-du-Nord;
 - 2^o Service maritime du même département.
- Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 24 mars 1931, M. Buffenoir (François), candidat militaire classé sur la 57^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931, pour l'emploi d'éclusier, a été nommé éclusier de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département du Nord, au service du canal de Saint-Quentin, écluses de Vinchy, en remplacement de M. Dessaint, nommé à un autre poste.

L'effet de cette disposition remontera au 16 mars 1931.

M. Buffenoir a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de 3^e classe, pour compter du 26 novembre 1928.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement en faveur de l'intéressé pour la période antérieure au 16 mars 1931.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Conseil d'arbitrage de la Rochelle.

Par arrêté en date du 29 mars 1931, le conseil d'arbitrage institué à la Rochelle pour la solution des différends d'ordre collectif survenus entre les entreprises de pêches et leurs équipages est, pour l'année 1931, constitué comme suit, sur la désignation des organisations professionnelles locales des armateurs et des différentes spécialités des personnels navigants:

ARBITRES

Arbitres titulaires.

MM. Mesnier, président du tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle, et Gros, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle.

Arbitres suppléants.

MM. Chauvet, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle, et Jeannot, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle.

COARBITRES

Section des capitaines de la marine marchande et des patrons de pêche.

Coarbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Halley (Eugène), patron de pêche, et Marzin, patron de pêche.

Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Hamon (Pierre), patron de pêche, et Goffournic (Mathurin), patron de pêche.

Section des mécaniciens brevetés.

Arbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Donnot, président du syndicat des officiers mécaniciens à Nantes, et Rambaud, officier mécanicien.

Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Le Bars, officier mécanicien, et Girouard, secrétaire du syndicat des officiers mécaniciens.

Section des radiotélégraphistes.

Coarbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Laurent, président du syndicat des opérateurs radiotélégraphistes, et Le Bihan, vice-président du syndicat des opérateurs radiotélégraphistes.

Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Raoul, opérateur radiotélégraphiste, et Le Mouel, opérateur radiotélégraphiste.

Concours pour l'emploi de commis de 4^e classe de l'inscription maritime.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, le nombre des places mises au concours du 12 mai 1931 pour l'emploi de commis de 4^e classe de l'inscription maritime est fixé à 14.

Administration centrale.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Lavoisier (Robert), expéditionnaire de 2^e classe à l'administration centrale, pour compter du 29 mars 1931.

Personnel de la marine marchande.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes maritimes:

A Calais, d'office, M. Tirilly (Pierre), garde maritime principal, en service à l'île-Tudy (quartier de Guilvinec), en remplacement de M. Malgorn, non acceptant.

A l'île-Tudy (quartier de Guilvinec), sur sa demande, M. Trocmé (François-Marie), garde maritime principal, en service à Morlaix, en remplacement de M. Tirilly, qui a reçu une nouvelle affectation.

A Morlaix, sur sa demande, M. Le Fouest (Pierre), garde maritime de 1^{re} classe, en service à Mornac (quartier de Marennes), en remplacement de M. Trocmé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Ces agents devront rejoindre leur nouveau poste dans les délais réglementaires et pourront prétendre, à cette occasion, aux diverses indemnités de déplacement.

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de Maine-et-Loire;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général de Maine-et-Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement de routes du département de Maine-et-Loire dans la voirie nationale.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination : Itinéraire Segré—Château-briant, de la route départementale n° 8 entre la route nationale n° 178 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Route départementale n° 3 entre la route nationale n° 178 bis et la route départementale n° 8.

« Route départementale n° 8 entre la route départementale n° 3 et la limite du département de la Loire-Inférieure. »

Art. 2. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale de la route départementale n° 23 sous la dénomination « Itinéraire Ancenis—Clisson » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Route départementale n° 23 entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route départementale n° 27. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Moselle;

Vu la délibération en date du 12 mai 1930 du conseil général de la Moselle;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de la Moselle,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (section b) du décret du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n° 108 sous la dénomination : Itinéraire Sarreguemines—Bitche sont modifiées et complétées comme suit :

« Chemin de grande communication n° 108 entre le chemin de grande communication n° 108 bis et le chemin de grande communication n° 26.

« Chemin de grande communication n° 26 entre le chemin de grande communication n° 108 et la route nationale n° 62. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Oise;

Vu les délibérations en date des 6 mai et 24 septembre 1930 du conseil général du département de l'Oise;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 22 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale de chemins du département de l'Oise,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n° 21 du département de l'Oise sous la rubrique « Itinéraire Villers-Cotterets—Chambly » sont rectifiés comme suit :

« Chemin de grande communication n° 21 entre la route nationale n° 16 et la limite du département de Seine-et-Oise. »

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale, du chemin de grande communication n° 33 du département de l'Oise, sous la dénomination : « Itinéraire Crépy-en-Valois—Blérancourt » sont rectifiées comme suit :

« Chemin de grande communication n° 33 entre le chemin de grande communication n° 147 et la limite du département de l'Aisne. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Vosges;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département des Vosges;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale de chemins du département des Vosges,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1930, portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département des Vosges sous la dénomination « Itinéraire Epinal—Colmar », par Bruyères et Gérardmer » sont rectifiées comme suit :

« Chemin de grande communication n° 48 entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 48 E. »

« Chemin de grande communication n° 48 E, entre le chemin de grande communication n° 48 et la route nationale n° 59 bis.

« Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 59 bis

Itinéraire Bailleul—Hazebrouck.

Chemin communal de Bailleul entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 164 (ancien chemin d'intérêt commun n° 134).

Chemin de grande communication n° 164 (ancien chemin d'intérêt commun n° 134), entre le chemin communal de Bailleul et la route nationale de Lens à Bray-Dunes (ancien chemin de grande communication n° 18).

Chemin de grande communication n° 164 (ancien chemin de grande communication n° 33), entre la route nationale de Lens à Bray-Dunes (ancien chemin de grande communication n° 18) et la route nationale n° 16.

Itinéraire Saint-Amand-les-Eaux—Solesmes.

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 21) entre la route nationale de Lomme à Saint-Amand (ancienne route départementale n° 1) et le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 13).

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 13) entre le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 21) et le chemin de grande communication n° 170 (ancienne route départementale n° 24).

Chemin de grande communication n° 170 (ancienne route départementale n° 24), entre le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 13) et la route nationale de Douai à Valenciennes par Denain (ancien chemin de grande communication n° 49).

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 45), entre la route nationale de Douai à Valenciennes par Denain (ancien chemin de grande communication n° 49) et la route nationale n° 29.

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 45), entre la route nationale n° 29 et le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin d'intérêt commun n° 85).

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin d'intérêt commun n° 85), entre le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 45) et le chemin de grande communication n° 171 (ancienne route départementale n° 23).

Itinéraire Douai—Orchies.

Chemin de grande communication n° 167 (ancienne route départementale n° 3), entre la route nationale n° 17 et la route nationale de Lomme à Saint-Amand (ancienne route départementale n° 4).

Itinéraire Avesnes-sur-Helpe—Bavay.

Chemin de grande communication n° 113 (ancien chemin de grande communication n° 24) entre la route nationale de Valenciennes à Chimay par Avesnes (ancienne route départementale n° 12) et le chemin de grande communication n° 174 (ancien chemin d'intérêt commun n° 125).

Chemin de grande communication n° 174 (ancien chemin d'intérêt commun n° 125) entre le chemin de grande communication n° 174 (ancien chemin de grande communication n° 24) et la route nationale du Cateau à Erquelines (ancienne route départementale n° 13).

Chemin de grande communication n° 174 (ancien chemin de grande communication n° 24) entre la route nationale du Cateau à Erquelines (ancienne route départementale n° 13) et la route nationale n° 49.

Itinéraire Saint-Amand-les-Eaux—Blanc-Misseron.

Chemin de grande communication n° 169 (ancienne route départementale n° 8) entre la route nationale n° 45 et la route nationale n° 48.

Chemin de grande communication n° 169 (ancienne route départementale n° 7) entre la route nationale n° 48 et la route nationale n° 29.

Itinéraire Mont-de-Premesques—Tourcoing.

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 141) entre la route nationale n° 42, et le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 7).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 7) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 141) et la route nationale de Lille à Ypres (ancienne route départementale n° 2).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 143), entre la route nationale de Lille à Ypres (ancienne route départementale n° 2) et le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 108).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 108) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 143 premier tronçon et le deuxième tronçon dudit chemin).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 143) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 108) et la route nationale n° 17.

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 64, embranchement) entre la route nationale n° 17, et le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 9).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 9) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 64), premier tronçon et le deuxième tronçon dudit chemin.

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 64, embranchement) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 9) et le chemin de grande communication n° 165 (ancienne route départementale n° 22).

Chemin de grande communication n° 165 (ancienne route départementale n° 22) entre le chemin de grande communication

n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 64) deuxième tronçon et la route nationale de Seclin à Roncq (ancienne route départementale n° 14, embranchement).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 mars et 15 décembre 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales et chemins du département de l'Oise;

Vu les délibérations en date des 6 mai 1930, 24 septembre 1930 et 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Oise;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Oise dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

Itinéraire Crépy-en-Valois—Blérancourt.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale de Crépy-en-Valois à Blérancourt (ancien chemin de grande communication n° 33) et cette même route (traverse de Fresnoy-la-Rivière).

Itinéraire Amiens—Soissons, par Noyon.

Chemin de grande communication n° 132, entre la limite du département de la Somme et la route nationale n° 32.

Chemin de grande communication n° 132, entre la route nationale n° 32 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Beauvais—Pontoise.

Chemin de grande communication n° 135, entre la route nationale n° 1 et la route nationale de Gisors à Chambly (ancien chemin de grande communication n° 135).

Chemin de grande communication n° 135, entre la route nationale de Gisors à Chambly (ancien chemin de grande communication n° 135) et la limite du département de Seine-et-Oise.

(Supplément. — Fin.)

Itinéraire Compiègne—Meaux, par Betz.

Chemin de grande communication n° 147, entre la route nationale n° 32 et la route nationale de Compiègne à Château-Thierry par Villers-Cotterets (ancien chemin de grande communication n° 14).

Itinéraire Luzarches—Nanteuil-le-Haudoin.

Chemin de grande communication n° 83, entre la limite du département de Seine-et-Oise et le chemin de grande communication n° 118.

Chemin de grande communication n° 118, entre le chemin de grande communication n° 83 et le chemin de grande communication n° 126.

Chemin de grande communication n° 126, entre le chemin de grande communication n° 118 et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 126 et le chemin de grande communication n° 84.

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 19 et la route nationale de Creil à Meaux (ancien chemin de grande communication n° 131).

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale de Creil à Meaux (ancien chemin de grande communication n° 131) et le chemin de grande communication n° 100.

Chemin de grande communication n° 100, entre le chemin de grande communication n° 19 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 100 et la route nationale de Senlis à Mareuil, par Nanteuil-le-Haudoin (ancien chemin de grande communication n° 148).

Itinéraire Rouen—Amiens, par Forges-les-Eaux et Formerie.

Chemin de grande communication n° 124, entre la limite du département de la Seine-inférieure et la route nationale de Gournay à Aumale (ancien chemin de grande communication n° 150).

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale de Gournay à Aumale (ancien chemin de grande communication n° 150) et la limite du département de la Somme.

Itinéraire Sannois—Chantilly, par Viarmes.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale de Villers-Cotterets à Chambly (ancien chemin de grande communication n° 21).

Itinéraire Pontoise—Clermont, par Mout.

Chemin de grande communication n° 144, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 16.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;
*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Vendée;

Vu les délibérations en date des 1^{er} mai 1930 et 31 octobre 1931 du conseil général du département de la Vendée;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Vendée dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire La Roche-sur-Yon—la Tranche.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 160 et le chemin de grande communication n° 46;

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 105.

Itinéraire Luçon—l'Aiguillon-sur-Mer.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 149 et le chemin de grande communication n° 44.

Itinéraire Beauvoir—Noirmoutier.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale de la Roche-sur-Yon à Beauvoir (ancien chemin de grande communication n° 5) et le chemin de grande communication n° 95;

Chemin de grande communication n° 95, entre le chemin de grande communication n° 5 et la plage du Bois de la Chaize.

Itinéraire Clisson—Pouzauges.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale de Luçon à Clisson (ancien chemin de grande communication n° 33) et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 27 et la route nationale n° 160;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 160 et la route nationale de Cholet à Fontenay-le-

Comte (ancien chemin de grande communication n° 26):

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;
*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Yonne;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Yonne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Yonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Auxerre—Dijon.

Chemin de grande communication n° 89, entre la route nationale n° 6 et la route nationale n° 5.

Itinéraire Sens—Provins.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 5 et la limite du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Avallon—les Laumes.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de la Côte-d'Or.

Itinéraire Avallon—Bar-sur-Seine.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 95.

Chemin de grande communication n° 95, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 5.

Chemin de grande communication n° 98, entre la route nationale n° 5 et la limite du département de la Côte-d'Or.

Itinéraire Saint-Florentin—Bar-sur-Seine.

Chemin de grande communication n° 94, entre la route nationale n° 5 et la limite

100 pour tout réformé, pensionné, mu- travail ou aveugle, de 50 p. 100 et

rauté du voyage sera, en outre, ac- au guide de l'invalidé de 100 p. 100 d'aire des dispositions de l'article 10 de du 31 mars 1919. Un seul billet sera au pensionné, réformé ou mutilé et rsonne l'accompagnant.

aveugles civils bénéficieront des mé- vantages que les réformés de guerre 50 p. 100 et plus d'invalidité.

amilles comprenant au moins trois en- ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ieront des réductions ci-après sur pré- on de la carte d'identité délivrée par és réseaux de chemins de fer:

100 pour les familles de trois et qua- ants;

100 pour les familles de cinq et six

100 pour les familles de sept enfants

us, une réduction de 30 p. 100 sera e, leur vie durant, aux pères et mères lles nombreuses ayant au moins cinq ; vivants quel que soit leur âge, les ; morts pour la France comptant ; enfants vivants.

nfants au-dessous de cinq ans ne paye- n à condition d'être tenus sur les ge- Au-dessus de cinq ans, les enfants nt place entière.

etits colis à main qui peuvent trouver ans les filets seront admis en fran-

es. — Les bagages seront transportés chise jusqu'à 10 kilogr.; au delà, le sera taxé au tarif des messageries, ue le poids total des colis présentés bagages par un voyageur puisse dé- 50 kilogr.

anutations seront faites gratuitement ntreprenneur, sauf paiement par le ur du droit de timbre sur le bulletin age.

différents arrêts avec correspondants, ra être retenu des places moyennant plément de 25 centimes par place.

ix de la place et le supplément seront au moment où la place sera retenue.

as où une place retenue ne serait pas e à l'heure du départ, elle pourra être à la disposition du public, sans que repreneur puisse être tenu au rembour- evers le locataire de la place, si ne trouve pas preneur.

voyageurs ayant retenu leur place au- priorité sur les autres voyageurs se ant au même arrêt. Ils exerceront ce ans l'ordre de leur inscription.

Messageries.

13. — Sont considérés comme messa- les colis pesant au plus 50 kilogr., dont éditeurs demanderont le transport par tures à voyageurs.

la perception des taxes, la ligne est en quatre sections:

- ction, de Sainte-Cécile à Rasteau; ction, de Rasteau à Vaison; ction, de Vian à Buisson; ction, de Buisson à Vaison.

rix maxima seront:

olis ne pesant pas plus de 10 kilogr.

te la longueur de la ligne et quelle que

distance réellement parcourue, 1 fr. 80.

olis de 10 à 25 kilogr. inclus pour cha-

ction ou fraction de ection, 1 fr. 80.

olis au delà de 25 kilogr. et jusqu'à

fr. inclus pour chaque section ou frac-

section, 2 fr. 40.

repreneur pourra se refuser à trans-

tout colis dont les dimensions excéde-

celles du matériel en service.

roit fixe d'enregistrement fixé à 25 cen-

sera perçu pour chaque expédition.

arrêts avec correspondants, les colis

t être remis à l'entrepreneur au moins

ure avant l'heure réglementaire du dé-

après, que l'entrepreneur se trouve dans l'im- possibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destina- taires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voi- ture.

Art. 14. — Supprimé.

Dispositions spéciales.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 et dessus pour les tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Tarif voyageurs. — Le prix pourra, sur la demande soit du préfet, soit de l'entrepreneur, être révisé tous les trois mois, dans le courant de la première quinzaine de mars, juin, septembre et décembre, pour être appliqué à partir du premier jour du trimestre suivant. Il sera déterminé en augmentant ou en di- minuant le prix de 30 centimes, du dixième de la différence avec 2 fr. 50 du prix en francs du litre d'essence, type « tourisme », le chiffre obtenu étant arrondi à 5 millimes près, par défaut ou par excès, selon le cas. Le prix de l'essence sera arrêté par le préfet, d'ac- cord avec l'entrepreneur ou, à défaut d'en- tente, par le président du conseil de préfec- ture.

Tarif messageries. — Les prix seront modi- fiés en même temps que celui du tarif voya- geurs et maintenus dans un rapport constant avec ce dernier (6 pour les deux premiers prix, 8 pour le troisième).

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS — RÉLIATIONS

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le ser- vice, l'entrepreneur, outre les réductions nor- males de subventions qui résultent des par- cours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

- 30 fr. par voyage supprimé; 20 fr. par voyage incomplètement exécuté; 10 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé; 5 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus; 5 fr. pour tout colis de messageries non transporté ou non remis dans le délai pres- crit.

Le tout sous réserve des cas de force ma- jeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voi- ture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, ris- ques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraî- nerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. —

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

.

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et

règlements intervenus ou à intervenir concer- nant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepre- neur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire, à Avignon, le 23 avril 1932.

Lu et approuvé: Signé: LIETAUD.

Lu et approuvé:

Pour le préfet de Vaucluse: Son délégué.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 9 juin 1932: page 6292, 1^{re} colonne, 57^e ligne, au lieu de: « et le chemin de grande communication n° 30, ligne principale », lire: « et le chemin de grande communication n° 166 (ancien che- min de grande communication n° 30, ligne principale) ».

Page 6294, 1^{re} colonne, 60^e ligne, au lieu de: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mout », lire: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mouy ».

Rectificatif au Journal officiel du 12 juin 1932: page 6460, 3^e colonne, 11^e ligne, au lieu de: « (commune de Montroile) », lire: « (com- mune de Brigueuil) ».

Page 6461, 3^e colonne, 13^e ligne, au lieu de: « est déclassée dans le réseau des chemins d'intérêt commun », lire: « est déclassée, et classée dans le réseau des chemins d'intérêt commun ».

Page 6462, 1^{re} colonne, 29^e ligne, au lieu de: « doublement des routes nationales n° 10 et 21 autour de Rambouillet », lire: « double- ment des routes nationales n° 10 et 191 au- tour de Rambouillet »; 59^e ligne, au lieu de: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 193) », lire: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 103) ».

Chemins de fer d'intérêt général de la Corse.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 portant fixation de frais accessoires sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général, modifié par des arrêtés subséquents;

Vu la lettre de la compagnie de chemins de fer départementaux en date du 15 mars 1932;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, direc- teur général des chemins de fer,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'article 25 de l'arrêté minis- tériel du 27 octobre 1900, modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 1914, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, appli- cables exclusivement au réseau de chemins de fer d'intérêt général de la Corse, exploité par la compagnie de chemins de fer départe- mentaux:

« Manutention. — S'il y a lieu, le placement du matériel sur rails, au départ, et son enlè- vement des rails, à l'arrivée, sont effectués, avec toutes les conséquences de droit, aux soins et aux frais des expéditeurs et des desti- nataires.

« Les frais de gare à percevoir, tant au départ qu'à l'arrivée, pour les locomotives, tenders, voitures automotrices, matériel à voyageurs et à marchandises, sont fixés à 1 fr. 50 par essieu.

« Ces frais sont également perçus pour le matériel roulant en provenance ou à desti- nation des embranchements particuliers, à la première gare située sur la ligne principale et à la gare destinataire ou vice versa.

« Pour le matériel assimilé, sont applicables les dispositions prévues à l'article 6 de l'ar- rêté ministériel du 27 décembre 1929. Toute- fois, le montant des frais de gare ne peut être inférieur, par objet, à celui qui est indi-